

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BordeauxCedex

Bordeaux, le 27/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EURL BORDEAUX CASSE (KOULAKIAN Arsen)

48 rue Pierre Baour
33300 Bordeaux

Références : UD33-CCD-AL-24-142
Code AIOT : 0005214025

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement EURL BORDEAUX CASSE (KOULAKIAN Arsen) implanté 48 rue Pierre Baour 33300 Bordeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURL BORDEAUX CASSE (KOULAKIAN Arsen)
- 48 rue Pierre Baour 33300 Bordeaux
- Code AIOT : 0005214025
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BORDEAUX CASSE exerce une activité d'épaviste, et d'achat-revente de véhicules d'occasion. Suite à une plainte déposée en 2021, une inspection en novembre 2021 avait démontré

la coexistence d'une activité de gestion de déchets métalliques. Mis en demeure de régulariser sa situation administrative par arrêté préfectoral du 24 février 2022, l'exploitant a télétransmis un dossier de déclaration le 31 août 2022.

Une mise en demeure a été signée le 2 février 2023, pour non-respect de plusieurs prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suite de la mise en demeure du 2 février 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Eaux de ruissellement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Collecte des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis l'inspection du 9 novembre 2022, l'exploitant a entrepris une remise en conformité de son site. Les travaux réalisés et les justificatifs transmis par l'exploitant permettent de lever l'ensemble des points de cette mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Constats : Lors de l'inspection du 9 novembre 2022, l'exploitant ne disposait pas des justificatifs de vérification périodique de ses installations électriques. Cette non-conformité fait l'objet d'un point de l'arrêté de mise en demeure du 2 février 2023.

Par courriel du 8 juin 2023, l'exploitant a transmis le rapport de vérification réalisé par l'APAVE (rapport n°13182461-001-1) et daté du 3 mai 2023. Ce rapport fait état de 8 observations. Le vérificateur indique également que plusieurs documents ne lui ont pas été transmis ou étaient incomplets.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un électricien était passé pour remédier à certaines observations, mais aucun suivi n'est formalisé. Par courriel du 20 février 2024, l'exploitant a transféré le rapport visé par l'électricien, pour 7 des 8 observations sur lesquelles il est intervenu.

Ces éléments permettent de lever le point associé de la mise en demeure du 2 février 2023.

Observations :

L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, le prochain rapport de vérification de ses installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Comme en 2021, il a été constaté le 9 novembre 2022 que le sol est imperméabilisé au niveau des zones de stockage des déchets, mais qu'il présente de nombreuses fissures et nids de poule. De nombreuses irisations d'hydrocarbures étaient visibles au sol, sur les 30 premiers mètres de l'installation.

Lors de l'inspection, il a été constaté que :

- un séparateur d'hydrocarbures a été installé à l'entrée du site (la facture avait été transmise à l'inspection par courriel du 8 juin 2023), pour traitement des eaux susceptibles d'être polluées ;
- des travaux de maçonnerie ont été réalisés sur toute la longueur du site, de manière à créer un caniveau destiné à collecter les eaux pluviales et les diriger vers le séparateur d'hydrocarbures ;
- l'ensemble de la clôture longeant le site est en cours de réfection, et la partie à l'entrée du site est terminée (sur 20 mètres environ) ;
- le sol imperméabilisé, sur le premier tiers du site, qui accueille les pièces grasses pour partie, ainsi que certains véhicules (non-VHU), était toujours endommagé ;
- l'exploitant a entrepris un nettoyage et une réorganisation de l'arrière du site, de manière à regrouper les pièces détachées par type, et se séparer des volumes superflus (d'après l'exploitant, de grandes quantités ont déjà été évacuées, via l'export notamment) ; les pièces métalliques et

graisseuses ont été regroupées à l'intérieur des bâtiments et sur la zone imperméabilisée.

En ce qui concerne les travaux d'imperméabilisation, l'exploitant souhaitait que leur réalisation intervienne avant la fin du mois de janvier 2024.

Par courriel du 20 février 2024, l'exploitant a transmis plusieurs photographies qui attestent de l'avancement des travaux. La dalle à l'entrée du site a été entièrement rénovée, et les travaux de clôture sont en cours de finalisation.

Ces éléments permettent de lever le point associé de la mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Comme indiqué au point précédent, le site a fait l'objet de travaux de maçonnerie courant 2023. Ces travaux ont permis de reprendre la clôture avec le voisin situé à l'Est du site. Cette nouvelle clôture permet une rétention des eaux d'extinction d'incendie sur la dalle imperméabilisée, remise à neuf en janvier 2024, ainsi qu'à l'intérieur des bâtiments du site, qui longent cette dalle.

Afin de bloquer l'écoulement sous le portail à l'entrée du site, des batardeaux ont été achetés par l'exploitant, et sont stockés à proximité du portail. Enfin, un dispositif d'obturation est disposé en entrée du séparateur d'hydrocarbures.

Ainsi, la capacité de rétention représente une surface globale de 560 m², avec une hauteur de seuil de 40 cm, soit un volume disponible de 224 m³.

Par courriel du 23 février 2024, l'exploitant a détaillé ce calcul, ainsi que celui du dimensionnement des besoins en eau du site (60 m³/h), et du dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction, estimées à 130 m³. Le volume disponible est donc nettement supérieur au besoin.

Ces éléments permettent de lever le point associé de la mise en demeure du 2 février 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/11/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>
Constats : <p>Comme mentionné ci-avant, le site est muni d'un séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Le point associé de la mise en demeure du 2 février 2023 peut être levé.</p> <p>L'inspection précise que l'exploitant est tenu de :</p> <ul style="list-style-type: none">- entretenir le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués,- mettre en oeuvre une surveillance de ses rejets,- respecter les valeurs limites indiquées à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.
Type de suites proposées : Sans suite